

## SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 1919.

Rapport de la deuxième Commission <sup>(1)</sup> composée des Sénateurs des provinces de Brabant, de Liège et de Luxembourg, chargée de vérifier les pouvoirs des Sénateurs effectifs et des Sénateurs suppléants élus par le Collège électoral de l'arrondissement de Gand-Eecloo.

MESSIEURS,

Le collège électoral de l'arrondissement sénatorial de Gand-Eecloo s'est réuni le 16 novembre 1919 pour procéder à l'élection de six sénateurs.

En vertu de l'article 268 du Code électoral, des candidats ont déclaré former groupe, au point de vue de la répartition des sièges, avec des candidats d'autres arrondissements de la même province.

Dans ces conditions, le diviseur électoral déterminé par le bureau principal est de 17,835 (art. 275 du Code électoral).

Il résulte du procès-verbal du recensement général des votes que le chiffre électoral de la :

Liste n° 1	est de 34,716	donnant droit immédiatement à 1 siège ;
Liste n° 2	— 51,633	— — à 2 sièges ;
Liste n° 3	— 20,662	— — à 1 siège.
—		
		Total. . . 4 sièges.

Il restait donc deux sièges à conférer.

---

(1) La Commission était composée de MM. le baron DESCAMPS, Président; BAUWENS, BERGER, BERRYER, BRAUN, BRUNARD, CARPENTIER, DE BECKER REMY, le baron DE FAVEREAU, DELANNOY, DE MEULEMEESTER, le baron DE MOFFARTS, le baron DE PITTEURS HÉGAERTS, DE RO, DIGNEFFE, DOCHEN, DUMONT DE CHASSART, DUPRET, DURIEUX, FLECHET, le comte GOBLET D'ALVIELLA, HANREZ, LAFONTAINE, LEPREUX, MAGIS, MAGNETTE, le baron ORBAN DE XIVRY, PAVET, PELTZER, POELAERT, SIMONIS, SPEYER, SWINNEN, VAN FLETEREN, VANHOVELD, VINCK, WISER et DU BOST, Rapporteur.

( 2 )

Des opérations mentionnées dans le procès-verbal du bureau central provincial, il résulte :

Que le premier siège est attribué à la liste n° 1.

Que le second siège est attribué à la liste n° 2.

En suite de ces opérations, la liste n° 1 obtient 2 sièges ; la liste n° 2 obtient 3 sièges ; la liste n° 3 obtient 1 siège.

En conséquence, ont été proclamés membres effectifs du Sénat :

Pour la liste n° 1 : MM. Coppieters et Lefevre.

Pour la liste n° 2 : MM. de Kerchove d'Ousselghem, Libbrecht et le comte t' Kint de Roodenbeke.

Pour la liste n° 3 : M. De Bast.

Ont été déclarés membres suppléants :

Pour la liste n° 1 : MM. Pankock et De Waele.

Pour la liste n° 2 : MM. Casier, Van Oost et Rotsart de Hertaing.

Pour la liste n° 3 : M. Vander Stegen.

Aucune réclamation n'étant parvenue au Sénat concernant la régularité des opérations électorales, et les élus, — sauf MM. Lefevre, Pankock et De Waele, — ayant justifié qu'ils remplissent toutes les conditions d'éligibilité exigées par la Constitution, votre Commission, à l'unanimité, a l'honneur de vous proposer l'admission de MM. Coppieters, de Kerchove d'Ousselghem, Libbrecht, le comte t' Kint de Roodenbeke et De Bast, comme membres effectifs et de MM. Casier, Van Oost, Rotsart de Hertaing et Vander Stegen comme membres suppléants du Sénat ; et, par 20 oui, 7 non et 3 abstentions, l'invalidation de MM. Lefevre, Pankock et De Waele.

*Le Rapporteur,*  
DU BOST.

*Le Président,*  
Baron DESCAMPS.